



Le 18-08-2025

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le **28 août 2025 à 20 heures**, à l'Escale, 80, Avenue de la Station, ESNEUX.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Plan Stratégique transversal - prise d'acte
2. Convention-cadre entre l'Administration communale d'Esneux et Ourthe-Ambève Logement - reconduction 2025-2030
3. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025
4. IMio - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2025

ENSEIGNEMENT

5. Conclusion d'une Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

ACCUEIL TEMPS LIBRE

6. Approbation du Programme de Coordination pour l'Enfance « Programme CLE » - nouvel agrément

PATRIMOINE

7. Autorisation de déclassement et mise en vente d'un désherbeur à vapeur appartenant au patrimoine communal - Service des Travaux
8. Déclassement du matériel volé à l'atelier communal le 8 juillet 2025 - Service des Travaux
9. Autorisation de déclassement et mise en vente d'une mini-pelle chenille appartenant au patrimoine communal - Service des Travaux

FINANCES

10. Convention de collaboration de trésorerie - RCA Esneux Tilff Développement
11. Compte communal de l'exercice 2024
12. Contribution de la Commune dans le budget de la zone SECOVA - Fixation pour 2025
13. Service finances - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 23 juin 2025 - Autorisation de paiement d'une facture sans bon de commande

CULTES

14. Fabrique d'église Saint-Léonard de Honoy - Budget pour 2026
15. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Budget pour 2026

MARCHÉS PUBLICS

16. Accord-cadre 2024-2028 pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes - Adhésion à la Centrale d'achat - 3P 2486
17. Accord-cadre en cascade : entretien et réparation du petit matériel des services propreté et jardinage - Années 2026 à 2029 - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2473

SÉANCE HUIS-CLOS

CONTENTIEUX

1. Autorisation d'ester en justice - Carrière d'Esneux

PERSONNEL

2. Personnel communal - Prise de connaissance des décisions du Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et fin de contrat des agents communaux (avril 2025 à juin 2025 inclus)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMMERCE

3. Rencontres du terroir 2025 : paiement d'une facture sans bon de commande

Par le Collège communal,


Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK




La Bourgmestre,
Laura IKER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article 1122-15 : Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Article L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.